

de la famille, et l'autre pour les particuliers. L'exemption de base proposée par la Commission Carter, dans le cas des particuliers, était de \$1,000, exactement ce qu'elle est aujourd'hui, et non de \$1,500 comme on le propose dans le bill à l'étude. L'exemption de base qu'elle recommandait dans le cas d'une famille était de \$2,100 et non de \$2,850 comme le propose le projet de loi.

Quant aux exemptions des enfants à charge, la Commission n'en a pas traité, proposant plutôt un régime d'allègements fiscaux. Ainsi, elle recommandait un allègement fiscal de \$100 pour le premier enfant et de \$60 pour chacun des autres. En outre, dans le cas des mères qui travaillent, la Commission recommandait les allègements suivants: \$80 pour la mère d'enfants d'âge scolaire et \$200 pour celle dont les enfants sont d'âge pré-scolaire.

On proposait également de remplacer le régime d'exemptions actuelles pour les proches parents autres que les enfants ou les époux à charge par des allègements fiscaux calculés en fonction des dépenses relatives à ces personnes à charge. Un particulier ou une famille bénéficierait d'un allègement fiscal de \$100 pour aucun des proches parents qui aurait touché plus de \$1,000 pour sa subsistance au cours de l'année. L'allègement fiscal serait établi en fonction de l'aide apportée aux proches parents en question.

La Commission Carter avait aussi recommandé, concernant les sujets traités aux articles 109 et 110, que l'abattement spécial de \$500 sur le revenu du contribuable qui a atteint l'âge de 70 ans prenne fin. Bien sûr, le gouvernement, dans le bill à l'étude, recommande que cette exemption spéciale soit haussée jusqu'à \$650 et s'étende au contribuable âgé de 65 ans ou plus. La Commission avait en outre recommandé que la déduction spéciale de \$500 pour les contribuables aveugles ou tenus de garder le lit ou de circuler en chaise roulante, et ne réclamant pas de déduction pour des dépenses médicales déterminées, soit retirée. Bien sûr, dans le bill à l'étude, le gouvernement propose que cette exemption de \$500 soit portée à \$650.

Au cours du débat d'aujourd'hui, on a soulevé différents autres points dont j'aurai certainement l'occasion de traiter en particulier plus tard, mais comme des passages du rapport de la Commission Carter sont de plus en plus fréquemment cités par les porte-parole du NPD, dont tous semblent n'avoir pas des idées très claires sur ce qu'il recommande réellement, j'ai cru qu'il vaudrait ici la peine de faire consigner au compte rendu les recommandations qui s'appliquent aux articles actuellement à l'étude.

M. Ritchie: Monsieur le président, je voudrais soulever un point de détail sur lequel j'aimerais que le secrétaire parlementaire jette la lumière. Il s'agit de l'article 110 et de la rémunération de soins donnés à plein temps au contribuable dans une maison de santé ou de repos. La définition de la maison de santé ou de repos semble incertaine. On m'a signalé le cas d'une personne âgée de plus de 100 ans ayant hérité d'une petite pension d'un fils mort, qui venait s'ajouter à sa pension de vieillesse; apparemment, elle a été obligée de verser l'impôt sur le revenu à propos de cela, même si, à un âge aussi avancé, elle recevait certainement des soins à plein temps dans une maison de santé ou de repos.

Je pense que la définition des maisons de santé ou de repos offre des difficultés, puisque les autorités provinciales, dont elles obtiennent un permis, donnent une définition différente des maisons de santé ou de repos, des pensions de famille et des foyers. On arrivera peut-être plus facilement à une définition appropriée à mesure que

le temps passera et que les autorités provinciales appliqueront des formalités plus strictes pour accorder un permis. J'aimerais que le secrétaire parlementaire fasse des observations sur ce point.

M. McCleave: Monsieur le président, je voudrais également soulever un point technique, à l'intention du secrétaire parlementaire. Avant de l'aborder, je pourrais peut-être prolonger l'histoire que nous a racontée la représentante de Vancouver-Kingsway au sujet de ce fermier qui diminuait sans cesse la ration de foin qu'il plaçait dans la mangeoire de l'écurie jusqu'au jour où il se retrouva avec son cheval mort et, je suppose, un peu de foin non consommé. La morale de cette histoire serait peut-être qu'on a pu ainsi éviter à la mangeoire une bonne dose d'usure.

Le secrétaire parlementaire a fait état des recommandations de la Commission Carter, mais il faudrait, je crois, rappeler aux députés que depuis lors on a enregistré une montée substantielle de l'inflation. Le point technique que je veux soulever se rapporte à l'article 109 (1) b) (ii) (B). Il s'agit des exemptions qui sont consenties au contribuable qui subvient aux besoins d'une personne qui lui est «unie par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.» Je voudrais bien savoir si les conseillers du secrétaire parlementaire pourraient nous donner une interprétation de ce texte. La première partie de ma question se rapporte aux personnes qui sont unies par les liens du mariage. Ceux-ci comprennent-ils tous les liens de parenté résultant du mariage et du remariage?

Je lui ferais observer que si le gouvernement venait d'aventure à modifier son point de vue et qu'il insérerait dans cet article une disposition visant à assurer l'unité de la famille, on pourrait, par cette définition, inclure tous les couples qui vivent maritalement au Canada et leur étendre les avantages de la réforme fiscale. Je ne m'attends pas, toutefois, que le secrétaire parlementaire me réponde ce soir. Le ministre devrait sans doute réexaminer ce point. Mais je dois poser la question technique de savoir si cette disposition s'étend aux liens de parenté résultant du mariage ou du remariage, ou bien à l'un ou l'autre cas seulement et lequel des deux?

M. Baldwin: Puis-je faire suite à la question de mon collègue et parler de l'adoption qu'à une ou deux reprises j'ai eu l'occasion de soulever. Je sais que des lois sur l'adoption sont en vigueur dans la plupart des provinces, mais je crois que l'adoption de fait est toujours considérée comme un moyen coutumier pour établir une parenté entre un enfant et un adulte. Y aurait-il des cas où l'adoption de fait serait couverte par la définition du paragraphe en question?

• (9.40 p.m.)

M. Mahoney: Monsieur le président, je conviens avec le député d'Halifax-East Hants que l'inflation a été considérable depuis la publication du rapport Carter. Je doute cependant sérieusement que cela aurait affecté les recommandations de certains, ni supprimé les relèvements d'exemptions. Si on les ramenait à zéro pour les vieillards âgés de 70 ans et plus ou, par exemple, pour ceux condamnés à la chaise roulante, je ne vois pas comment l'inflation aurait affecté ce genre de réduction.

Quant à cette recommandation, je renvoie le député à l'article 251 (6) du bill qui définit les personnes liées par les liens du sang, etc. aux fins de la présente loi. S'il a d'autres questions à poser après l'avoir étudié, je m'efforcerai d'y répondre.